

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE LA

FÉDÉRATION ÉTUDIANTE DE
L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



HIVER 2010

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 Titre.....	4
Article 2 Définitions	4
Article 3 Discrétion	7
Article 4 Primauté	8
Article 5 Quorum.....	8
Article 6 Dénomination sociale.....	8
Article 7 Sigle et logo	8
Article 8 Siège social.....	9
Article 9 Sceau	9
Article 10 Mission	9
Article 11 Objectifs.....	9
Article 12 Pouvoirs généraux	10
Article 13 Pouvoirs spécifiques.....	10
CHAPITRE II ASSOCIATIONS MEMBRES.....	12
Article 14 Composition.....	12
Article 15 Dérogation.....	12
Article 16 Suspension ou expulsion.....	12
Article 17 Responsabilité.....	12
Article 18 Associations membres	13
Article 19 Cotisation	13
Article 20 Revers de cotisation	13
CHAPITRE III ÉTUDIANTS MEMBRES.....	15
Article 21 Perception.....	15
Article 22 Quote-part	15
CHAPITRE IV PROCÉDURES DES RÉUNIONS	17
Article 23 Dispositions générales	17
CHAPITRE V CONSEIL DES MEMBRES	18
Article 24 Dispositions générales	18
Article 25 Pouvoirs.....	18
Article 26 Composition.....	19
Article 27 Réunions	20
Article 28 Procédures d'élection.....	21
Article 29 Éligibilité des candidats	22
Article 30 Déroulement des élections.....	22
CHAPITRE VI CONSEIL D'ADMINISTRATION	24
Article 31 Dispositions générales	24
Article 32 Pouvoirs.....	24
Article 33 Pouvoirs spéciaux	25
Article 34 Composition.....	25

FEUS

<i>Article 35</i>	<i>Responsabilités des administrateurs</i>	26
<i>Article 36</i>	<i>Réunions</i>	26
CHAPITRE VII CONSEIL EXÉCUTIF		28
<i>Article 37</i>	<i>Pouvoirs</i>	28
<i>Article 38</i>	<i>Composition</i>	30
<i>Article 39</i>	<i>Réunions</i>	30
<i>Article 40</i>	<i>Mandats des officiers</i>	30
<i>Article 41</i>	<i>Vacances de poste</i>	31
<i>Article 42</i>	<i>Bourses</i>	31
CHAPITRE VIII COMMISSIONS		33
<i>Article 43</i>	<i>Commission des affaires académiques</i>	33
<i>Article 44</i>	<i>Commission des affaires étudiantes</i>	33
<i>Article 45</i>	<i>Commission des affaires institutionnelles</i>	34
<i>Article 46</i>	<i>Commission des affaires au développement durable</i>	34
<i>Article 47</i>	<i>Délégation</i>	35
<i>Article 48</i>	<i>Fonctions générales</i>	35
<i>Article 49</i>	<i>Délégation</i>	36
<i>Article 50</i>	<i>Vote proportionnel</i>	36
<i>Article 51</i>	<i>Quorum</i>	36
<i>Article 52</i>	<i>Dépenses</i>	36
<i>Article 53</i>	<i>Procès verbal</i>	36
CHAPITRE IX FINANCES		37
<i>Article 54</i>	<i>Exercice financier</i>	37
<i>Article 55</i>	<i>Utilisation des liquidités</i>	37
<i>Article 56</i>	<i>Fonds dédiés</i>	38
CHAPITRE X DOCUMENTATION		40
<i>Article 57</i>	<i>Divulgence des documents</i>	40
ANNEXE A – TABLE DES QUOTES-PARTS		41
<i>Tableau 1: Table des quotes-parts pour le Campus principal et le Campus de la santé</i>		41
<i>Tableau 2: Table des quotes-parts pour les Campus de Longueuil, Moncton et Saguenay</i>		41
<i>Tableau 3: Table des cotisations supplémentaires</i>		41
ANNEXE B – DIVULGATION DE DOCUMENTS		42
<i>Tableau 1 - Domaine de divulgation en fonction du type de document</i>		42

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Tel qu'adopté lors de la réunion du conseil d'administration du dimanche 11 avril 2010).

(Tel que ratifié lors de l'assemblée générale du dimanche 11 avril 2010).

Article 1 Titre

Titre 1.1 Le présent document constitue les règlements généraux de la *Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke*.

Article 2 Définitions

Définition 2.1 Pour toute interprétation des règlements généraux, les termes suivants signifieront :

Administrateur	2.1.1. «administrateur» désigne un membre du conseil d'administration de la Fédération;
Administrateur délégué	2.1.2. «administrateur délégué» désigne tout étudiant de premier cycle à l'Université de Sherbrooke nommé officiellement par un membre de la Fédération pour siéger sur le Conseil d'administration de la Fédération;
Association de département	2.1.3. « association de département » désigne toute association étudiante ou tout regroupement d'associations étudiantes d'un département; il n'y a qu'une association qui peut être reconnue par département;
Association de faculté	2.1.4. « association de faculté » désigne toute association étudiante ou tout regroupement d'associations étudiantes d'une faculté; il n'y a qu'une association qui peut être reconnue par faculté;
Association de programme	2.1.5. « association de programme » désigne toute association étudiante ou tout regroupement d'associations étudiantes d'un programme; il n'y a qu'une association qui peut être reconnue par programme;
Association membre	2.1.6. « association membre » désigne les membres de la Fédération;
Campus principal	2.1.7. « Campus principal » désigne la cité universitaire représentant les terrains et bâtiments actuels et éventuels de l'Université situés au pied du mont John.-S.-Bourque, au sud-ouest de la ville de Sherbrooke et comprenant les Facultés d'administration, de droit, d'éducation, d'éducation physique, de génie, de lettres et sciences humaines, de sciences et de théologie;
Campus de la santé	« Campus de la santé » désigne la cité universitaire

FEUS

représentant les terrains et bâtiments actuels et éventuels de l'Université situé dans le nord-est de la ville de Sherbrooke et comprenant la Faculté de médecine et des sciences de la santé;

Campus de Longueuil	2.1.8. «Campus de Longueuil» désigne la cité universitaire représentant les terrains et bâtiments actuels et éventuels de l'Université situés à Longueuil, à proximité du pont Jacques-Cartier et de la station de métro Longueuil–Université-de-Sherbrooke;
Campus de Moncton	2.1.9. «Campus de Moncton» désigne la cité universitaire représentant les terrains et bâtiments actuels et éventuels de l'Université situés à Moncton;
Campus de Saguenay	2.1.10. «Campus de Saguenay» désigne la cité universitaire représentant les terrains et bâtiments actuels et éventuels de l'Université situés à Saguenay;
Cotisation	2.1.11. «cotisation» désigne le montant de la contribution que chaque étudiant verse à chaque session dans le but de subvenir aux besoins de la Fédération;
Code d'éthique	2.1.12. «code d'éthique» désigne le code d'éthique et de déontologie de la Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke;
Délégué	2.1.13. «délégué» désigne tout étudiant de premier cycle à l'Université de Sherbrooke nommé officiellement par un membre de la Fédération; cette personne représente le membre et lie celui-ci par ses décisions lors du conseil des membres, des commissions et comités;
Département	2.1.14. «département» désigne toute entité pédagogique ou administrative reconnue comme telle par l'Université;
Double quorum	2.1.15. «double quorum» désigne la présence d'au moins la moitié plus un des associations membres et la moitié plus un des délégués;
Double quorum deux tiers	2.1.16. «double quorum deux tiers» désigne la présence d'au moins la moitié plus un des associations membres et la moitié plus un des délégués et un vote majoritaire au deux tiers;
Étudiant	2.1.17. «étudiant» désigne, sauf si le contexte l'indique autrement, tout étudiant régulier à temps complet ou à temps partiel inscrit à l'Université à un programme de premier cycle;

FEUS

Étudiant membre	2.1.18. « étudiant membre » désigne un étudiant ayant payé sa cotisation;
Faculté	2.1.19. « faculté » désigne toute faculté ou entité pédagogique ou administrative, reconnue comme telle dans la charte, les statuts et les règlements de l'Université;
Fédération	2.1.20. « Fédération » désigne la Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke;
Loi	2.1.21. «loi» désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38;
Long terme	2.1.22. « long terme » désigne un engagement financier ou contractuel excédant une période d'un an;
Majorité absolue	2.1.23. « majorité absolue » désigne un groupement de voix réunissant cinquante pour cent plus un des voix présentes s'exprimant pour ou contre, sur le total des « pour » et des « contre », excluant les abstentions;
Majorité simple	2.1.24. « majorité simple » désigne le groupe de voix majoritaire, mais qui n'atteint pas la majorité absolue;
Membre	2.1.25. « membre » réfère à « association membre »;
Officier	2.1.26. « officier » désigne un membre du conseil exécutif de la Fédération.
Organisme partenaire	2.1.27. « organisme partenaire » comprend les associations et groupements que la Fédération soutient;
Quote-part	2.1.28. « quote-part » désigne le montant total que la Fédération perçoit par session de chaque étudiant. Cette somme comprend la cotisation de la FEUS ainsi que les revers de cotisation et dons perçus pour les organismes partenaires et les associations membres non accréditées;
Règlement	2.1.29. « règlement » désigne tout règlement découlant de la capacité corporative de la Fédération;
Règlements généraux	2.1.1. « règlement » désigne tout règlement découlant de la capacité corporative de la Fédération;
Regroupement étudiant	2.1.2. « regroupement étudiant » désigne tout groupe rassemblant des étudiants faisant partie ou non de facultés différentes, et qui sont regroupés autour d'un intérêt particulier commun;

FEUS

Revers de cotisation	2.1.3. « revers de cotisation » désigne la partie de la quote-part qui est retournée aux organismes partenaires ou aux associations membres qui ne sont pas accréditées;
Service	2.1.4. « service » désigne une organisation chargée d'une branche d'activités correspondant à une fonction d'utilité commune, publique ou sociale;
Session	2.1.5. période d'une durée de 4 mois sur le calendrier scolaire; il y a trois sessions au cours d'une année : automne, été et hiver;
Simple administration	2.1.6. celui qui est chargé de la simple administration doit faire tous les actes nécessaires à la conservation du bien ou ceux qui sont utiles pour maintenir l'usage auquel le bien est normalement destiné (<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 64, art. 1301);
Simple quorum	2.1.7. « simple quorum » désigne la présence de la moitié inférieure plus un des membres votants d'une assemblée;
Situation d'urgence	2.1.8. une situation est urgente lorsqu'il y a notamment perte ou risque de perte monétaire majeure et immédiate;
Surplus de revers	2.1.9. « surplus de revers de cotisation » désigne la portion de la cotisation que la Fédération, mais uniquement pour des raisons exceptionnelles, et en sus du revers régulier de cotisation, peut redistribuer à ses membres;
Temps complet	2.1.10. « étudiant régulier à temps complet » désigne toute personne qui postule à un certificat ou un diplôme de premier cycle à l'Université et qui suit, à l'intérieur d'une session, des cours donnant droit à un minimum de douze crédits;
Temps partiel	2.1.11. « étudiant régulier à temps partiel » désigne toute personne qui postule à un certificat ou un diplôme au premier cycle à l'Université et qui suit, à l'intérieur d'une session, un ou des cours donnant droit à moins de douze crédits;
Université	2.1.12. « Université » désigne la personne morale qu'est la <i>Corporation de l'Université de Sherbrooke</i> , tant en vertu de son incorporation civile que canonique.

Article 3 Discretion

Discretion 3.1 À moins de dispositions contraires, lorsque les règlements de la Corporation confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir, avec intégrité et bonne foi, au mieux des intérêts de la Corporation. Les administrateurs peuvent décider de

FEUS

ne pas exercer ce pouvoir de manière discrétionnaire. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la loi.

Article 4 Primauté

Primauté 4.1 En cas de contradiction entre l'acte constitutif, les règlements généraux, le code d'éthique ou les règlements, le principe de la hiérarchie des normes doit s'appliquer:

4.1.1. l'acte constitutif prévaut sur les règlements généraux, le code d'éthique et les règlements;

4.1.2. les règlements généraux prévalent sur le code d'éthique et les règlements;

4.1.3. et les règlements prévalent sur le code d'éthique.

Article 5 Quorum

Quorum 5.1 Lors de l'établissement du quorum d'une assemblée, les quantités doivent être arrondies à l'entier supérieur.

Article 6 Dénomination sociale

Dénomination sociale 6.1 La Fédération est incorporée sous la troisième partie de la Loi des compagnies, sous la dénomination sociale *Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke*.

Article 7 Sigle et logo

Sigle 7.1 Le sigle de la Fédération est « FEUS » et sert à la désigner dans tout document.

Logo 7.2 Le logo est apposé sur les documents officiels de la Fédération; ce dernier apparaît comme suit :



Article 8 **Siège social**

Siège social 8.1 Le siège social de ladite Corporation est situé à 2500 boulevard de l'Université, local E1-111 en la ville de Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec.

Article 9 **Sceau**

Sceau 9.1 Le sceau de la Fédération est de forme circulaire, portant au centre la date « 1990 » et autour les mots « FÉDÉRATION ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE FEUS INC. ». L'utilisation du sceau est régie par le secrétaire général de la Fédération qui doit donner son consentement pour en faire l'utilisation.

Article 10 **Mission**

Mission 10.1 La mission de la FEUS est de promouvoir et défendre les intérêts de l'ensemble des étudiants. La FEUS est d'abord un organisme politique et ensuite, un organisme assurant des services aux étudiants.

Article 11 **Objectifs**

Objectifs 11.1 Les objectifs de la Fédération sont, par ordre de priorité, de :

FEUS

11.1.1. permettre aux associations étudiantes de se regrouper en fédération;

11.1.2. représenter officiellement l'ensemble de la population étudiante du premier cycle;

11.1.3. assurer la coopération des différents groupements pédagogiques et coordonner leurs activités;

11.1.4. étudier, promouvoir, protéger et développer les intérêts matériels, culturels et sociaux des étudiants;

11.1.5. promouvoir les intérêts de toute autre catégorie d'étudiants, dans le respect de leurs représentants respectifs.

Article 12 Pouvoirs généraux

Pouvoirs généraux 12.1 Les pouvoirs généraux de la Fédération découlent du fait qu'elle :

Liaison 12.1.1. est le seul organisme de liaison pour l'ensemble des étudiants;

Représentation 12.1.2. représente, seule, l'ensemble des étudiants :

12.1.2.1. auprès de l'Université de Sherbrooke, ce qui comprend tous les comités, conseils, commissions et organismes créés par l'Université, conjointement ou non avec la Fédération, mais exclut, à moins d'un règlement en ce sens de la Fédération, tous les comités, commissions, organismes facultaires ou départementaux;

12.1.2.2. auprès des regroupements étudiants légalement constitués sur le campus, mais non membres de la Fédération;

12.1.2.3. auprès des associations étudiantes générales et regroupements d'étudiants de même nature hors campus de niveau local, régional, provincial, national et international;

12.1.2.4. auprès de tout organisme privé, parapublic ou public avec qui elle a des relations;

Collaboration 12.1.3. jouit de tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés par ses lettres patentes.

Article 13 Pouvoirs spécifiques

Pouvoirs spécifiques 13.1 Sans restreindre ou exclure les pouvoirs généraux ou spéciaux qui lui sont conférés par ses lettres patentes, par le présent règlement ou

FEUS

tout règlement ultérieur, la Fédération possède entre autres le pouvoir de faire des règlements pour :

- | | |
|-----------------------|--|
| Régie interne | 13.1.1. sa régie interne; |
| Officiers et employés | 13.1.2. la nomination, la destitution, l'établissement et la modification des fonctions, pouvoirs et devoirs de ses membres, officiers, agents ou employés, dans le respect des conventions collectives; |
| Gestion et contrôle | 13.1.3. la gestion de ses biens, œuvres ou entreprises;
13.1.4. le contrôle ou la surveillance de toute activité mettant en cause la bonne renommée de la Fédération ou de ses membres; |
| Publications | 13.1.5. l'édition de toute publication jugée utile; |
| Représentants | 13.1.6. l'élection de toute personne appelée à remplir toute fonction au nom de la Fédération; |
| Statut des délégués | 13.1.7. la vérification du statut des délégués siégeant au conseil des membres de la Fédération;
13.1.8. la poursuite, d'une manière générale, de sa mission. |

Chapitre II Associations membres

(Tel qu'adopté lors de la réunion du conseil d'administration du dimanche 11 avril 2010).

(Tel que ratifié lors de l'assemblée générale du dimanche 11 avril 2010).

Article 14 Composition

- Membre 14.1 Peut être membre de la Fédération, toute association étudiante de faculté qui en fait la demande par une résolution de son instance suprême, appuyée par la majorité simple des étudiants qui en font partie.
- Désignation des membres 14.2 Sont membres de la Fédération les associations étudiantes dont le conseil d'administration a accepté l'affiliation.
- Incapacité d'un membre 14.3 Lorsqu'un membre ne peut être normalement constitué, les associations étudiantes de département qui le composent doivent se concerter pour se répartir les droits, obligations et privilèges dudit membre.
- Désaffiliation d'un membre 14.4 Tout membre, avec un vote à majorité simple des étudiants dont il se compose, pourra se retirer de la Fédération. Un tel retrait prendra force le trentième jour du calendrier de sa signification par avis écrit au conseil d'administration de la Fédération.

Article 15 Dérogation

- Dérogation 15.1 Pour des raisons historiques, l'AGER, l'AGEEMUS et l'AGEESIUS sont des associations de programme qui sont membres de la FEUS au même titre qu'une association de faculté. À compter de l'adoption du présent règlement, seules les associations de faculté ainsi que les associations de programme qui sont déjà membres pourront faire partie de la FEUS.

Article 16 Suspension ou expulsion

- Suspension ou expulsion 16.1 Tout membre qui enfreint les présents règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération peut être suspendu ou expulsé par le conseil d'administration lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin. Un membre ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une exclusion peut en appeler lors d'un conseil d'administration subséquent.

Article 17 Responsabilité

- Responsabilité 17.1 Tout membre de la Fédération qui se retire, est suspendu ou exclu, est responsable des dettes de la Fédération au jour de sa désaffiliation en proportion du nombre d'étudiants que le membre

FEUS

représente en vertu des chiffres du registraire de l'Université de Sherbrooke.

Article 18 Associations membres

Associations membres 18.1 Le conseil d'administration de la Fédération a accepté l'affiliation des associations suivantes :

18.1.1. l'Association générale des étudiantes et des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines (AGEFLESH);

18.1.2. l'Association étudiante de la Faculté d'administration (AEFA);

18.1.3. l'Association générale des étudiantes et des étudiants en éducation physique et sportive (AGEEP);

18.1.4. l'Association générale des étudiantes et des étudiants de la Faculté d'éducation (AGEEFEUS);

18.1.5. l'Association générale des étudiants en génie (AGEG);

18.1.6. l'Association générale des étudiantes et des étudiants en sciences (AGES);

18.1.7. l'Association générale des étudiants en droit (AGED);

18.1.8. l'Association générale des étudiantes et des étudiants en sciences infirmières (AGEESIUS);

18.1.9. l'Association générale des étudiantes et des étudiants de la Faculté de médecine (AGEEMUS);

18.1.10. l'Association générale des étudiantes et des étudiants en réadaptation (AGER);

18.1.11. l'Association étudiante de la Faculté de théologie (AEFT).

Article 19 Cotisation

Perception 19.1 La Fédération perçoit en son nom la cotisation par l'entremise de l'Université.

Article 20 Revers de cotisation

Perception 20.1 La Fédération perçoit les revers de cotisation par l'entremise de l'Université.

20.1.1. Tout membre de la Fédération qui se retire, est suspendu ou

FEUS

exclu, recevra comme prévu ses revers de cotisation, mais ne pourra réclamer aucune partie de la quote-part déjà perçue, et ce, uniquement pour la session durant laquelle le membre se désaffilie.

Quote-part 20.2 La quote-part est calculée en fonction du campus fréquenté et selon leur inscription à temps plein ou à temps partiel auprès de l'Université.

20.3 Le conseil d'administration peut, en tout temps, voter un surplus de revers de cotisation qui sera versé aux associations membres dans les délais qu'il prescrira.

Versement 20.4 Le versement des revers de cotisation aux associations membres non accréditées se fait en conseil d'administration, si celui-ci se situe dans les quinze jours de la réception par la Fédération du montant perçu par l'Université.

Compensation des dettes 20.5 Le conseil exécutif peut déduire des revers de cotisation d'un membre les dettes, si celles-ci ne sont pas contestées, que ce dernier lui doit ou doit pour ses services et à ses organismes. Il devra se justifier au conseil d'administration.

Règlement sur les cotisations 20.6 Le revers de cotisation des associations non accréditées ne peut être modifié que sous approbation d'une assemblée générale ou d'un référendum dans l'association concernée.

Chapitre III Étudiants membres

(Tel qu'adopté lors de la réunion du conseil d'administration du dimanche 11 avril 2010).

(Tel que ratifié lors de l'assemblée générale du dimanche 11 avril 2010).

Article 21 Perception

Perception 21.1 La Fédération perçoit en son nom, par l'entremise de l'Université, la quote-part ainsi que la part versée à ses organismes partenaires : *Le Collectif*, CFAK et Fondation FORCE. Ces montants sont fixés par le conseil d'administration.

Article 22 Quote-part

Temps complet au Campus principal et Campus de la santé 22.1 La quote-part pour les étudiants à temps plein du Campus principal et du Campus de la santé est identifiée dans le tableau 1, ligne 1 de l'ANNEXE A. Outre la quote-part, la FEUS autorise la perception de toutes les cotisations indiquées dans le tableau 3 de l'ANNEXE A.

Temps partiel Campus principal et Campus de la santé 22.2 La quote-part pour les étudiants à temps partiel du Campus principal et du Campus de la santé est identifiée dans le tableau 1, ligne 2 de l'ANNEXE A. Outre la quote-part, la FEUS autorise la perception des cotisations 1, 3 et 4 indiquées dans le tableau 3 de l'ANNEXE A.

Temps complet, Campus de Longueuil, Moncton et Saguenay 22.3 La quote-part pour les étudiants à temps plein des Campus de Longueuil, Moncton et Saguenay est identifiée dans le tableau 2, ligne 1 de l'ANNEXE A. Outre la quote-part, la FEUS autorise la perception de la cotisation 4 indiquée dans le tableau 3 de l'ANNEXE A.

Temps partiel, Campus de Longueuil, Moncton et Saguenay 22.4 La quote-part pour les étudiants à temps partiel des Campus de Longueuil, Moncton et Saguenay est identifiée dans le tableau 2, ligne 2 de l'ANNEXE A. Outre la quote-part, la FEUS autorise la perception de la cotisation 4 indiquée dans le tableau 3 de l'ANNEXE A.

Stage ou stage et cours à temps partiel 22.5 La quote-part pour les étudiants en stage ou en stage et prenant des cours à temps partiel, est identifiée dans le tableau 1, ligne 3 de l'ANNEXE A. Outre la quote-part, la FEUS autorise la perception de la cotisation 4 indiquée dans le tableau 3 de l'ANNEXE A.

Remboursement de la cotisation 22.6 La date limite pour demander un remboursement est fixée selon les modalités suivantes :

22.6.1. sur présentation de la facture de l'Université avant le 15 octobre pour la session d'automne, le 15 février pour la session

FEUS

d'hiver et le 15 juin pour la session d'été;

22.6.2. conditionnel à ce que l'étudiant se soit retiré de l'assurance collective incluse dans les services offerts aux membres de la FEUS selon les délais prescrits par l'assurance;

22.6.3. un étudiant peut se retirer de l'assurance collective sans se retirer de la FEUS;

22.6.4. l'ensemble des montants sera remboursé aux étudiants concernés suivant la date limite de la session en cours; le remboursement est conditionnel à la confirmation de leur retrait de l'assurance collective;

22.6.5. à l'été, puisqu'il n'y a pas de possibilité d'adhérer ou de se retirer de l'assurance, les étudiants non assurés peuvent se retirer normalement.

Remboursement du revers de cotisation	<p>22.7 Il appartient à l'association membre de rembourser le revers de cotisation et d'en régir les modalités.</p> <p>22.8 Il appartient à la FEUQ et aux organismes partenaires de la FEUS, soit <i>Le Collectif</i>, CFAK et la Fondation FORCE, de rembourser les montants perçus à chaque session et d'en régir les modalités de paiement.</p> <p>22.9 Le remboursement de la cotisation pour l'assurance collective est possible directement à l'ASÉQ, selon la politique de remboursement de l'ASÉQ, et est requis pour avoir droit de se retirer de la FEUS.</p>
Effet du remboursement	<p>22.10 Par le remboursement, l'étudiant perd sa qualité de membre étudiant de la Fédération et renonce à tous les droits et privilèges offerts par celle-ci.</p> <p>22.11 Le remboursement n'a d'effet que pour la session pendant laquelle il est exigé.</p>
Réintégration de la qualité de membre	<p>22.12 Un étudiant ayant reçu remboursement de la cotisation peut réintégrer sa qualité de membre étudiant en tout temps sur versement de la cotisation totale de la session.</p>
Application du règlement	<p>22.13 Le conseil exécutif est responsable de l'application de ce règlement. Il peut, à cette fin, produire tout formulaire ou brochure d'information.</p>

Chapitre IV Procédures des réunions

(Tel qu'adopté lors de la réunion du conseil d'administration du dimanche 11 avril 2010).

(Tel que ratifié lors de l'assemblée générale du dimanche 11 avril 2010).

Article 23 Dispositions générales

- Code de procédure 23.1 En cas de silence des *Règlements généraux de la Fédération*, la procédure suivie lors des assemblées est celle du *Code Morin: procédures des assemblées délibérantes*, par Victor Morin. Il est de la responsabilité de la Fédération de s'assurer que tous ses membres ont accès à une copie du code.
- Quorum 23.2 Le quorum est établi au début de l'assemblée. Le président doit s'assurer d'office que le quorum est constaté tout au long de l'assemblée et plus particulièrement lors des votes. À défaut de la considération d'office par le président, un membre ou un délégué peut rappeler à l'ordre le président d'assemblée et lui demander de vérifier le quorum.
- Observateur 23.3 L'assemblée peut accorder le droit de parole à toute personne membre ou non de la Fédération qui demande à être entendue par l'assemblée sur la question à l'étude. Le président d'assemblée pourra, avant que la personne n'ayant habituellement pas le droit de parole à l'assemblée ne commence son intervention, limiter cette dernière en temps.
- Présence à distance 23.4 La présence à distance d'un membre ou d'un individu via un outil de communication est reconnue à condition que le membre ou l'individu soit présent pour l'ensemble de la réunion. Il doit s'identifier et être reconnu par les membres de l'assemblée. Il est nécessaire que 2/3 des membres présents y consentent.

Chapitre V Conseil des membres

(Tel qu'adopté lors de la réunion du conseil d'administration du dimanche 11 avril 2010).

(Tel que ratifié lors de l'assemblée générale du dimanche 11 avril 2010).

Article 24 Dispositions générales

Conseil des membres 24.1 Le conseil des membres est la première instance décisionnelle des membres de la Fédération. À ce titre, il peut prendre toute décision qui ne relève pas du conseil d'administration, sauf disposition explicite contraire dans la loi ou dans les présents *Règlements généraux de la Fédération*, qu'il juge nécessaire et conforme aux intérêts de la Fédération.

Article 25 Pouvoirs

Pouvoirs généraux 25.1 C'est au conseil des membres qu'il revient :

États financiers 25.1.1. d'adopter, lors d'une assemblée à la session d'automne, les états financiers de l'année précédente;

Élections 25.1.2. d'élire les administrateurs annuels de la Fédération, de ratifier la nomination des administrateurs semestriels et de désigner, pour recommandation au conseil d'administration, les officiers de la Corporation;

les officiers recommandés à la présidence, au secrétariat général et à la vice-présidence au développement durable sont aussi élus au poste d'administrateur;

Nombre de délégués 25.1.3. d'adopter, lors du conseil annuel des membres, le nombre de délégués représentant chaque association au conseil des membres;

Priorités annuelles 25.1.4. d'adopter et de déterminer, lors du conseil annuel des membres, les priorités annuelles;

Priorités trimestrielles 25.1.5. d'adopter et de déterminer, lors du premier conseil des membres d'une session, les priorités trimestrielles;

Orientation politique 25.1.6. d'adopter et de déterminer les différentes orientations politiques de la Fédération;

Comité *ad hoc* 25.1.7. de former, au besoin, tout comité *ad hoc* pour traiter d'un sujet spécifique et de lui donner son mandat;

Consultation étudiante 25.1.8. de décider de soumettre aux étudiants, par consultation étudiante, toute question sur laquelle il juge utile que la population

FEUS

étudiante se prononce;

- Vacances 25.2 Le conseil des membres a le pouvoir d'élire des étudiants pour combler les postes vacants d'administrateurs annuels, de combler les postes vacants d'administrateurs annuels en ratifiant leur nomination et de désigner pour recommandation des étudiants pour les postes vacants d'officiers de la Corporation.
- Représentation et exception 25.3 Le conseil des membres a le pouvoir de désigner, nommer et démettre, lorsque c'est possible, les représentants de la Fédération à l'assemblée des membres de l'Université, au conseil d'administration de l'Université, au conseil universitaire, au conseil d'administration de la Fondation de l'Université et au conseil de la vie étudiante de l'Université de Sherbrooke.
- Pouvoirs non spécifiés 25.4 Tout pouvoir non donné explicitement dans les présents Règlements généraux à un organisme ou instance de la Fédération et dont la loi interdit qu'il revienne au conseil d'administration, revient automatiquement au conseil des membres.
- Destitution 25.5 Le conseil des membres a le pouvoir de démettre de ses fonctions tout membre du conseil d'administration et toute personne nommée à un comité ou conseil par le conseil des membres, le conseil d'administration ou le conseil exécutif.
- Modification des statuts 25.6 Le conseil des membres a le pouvoir d'entériner les modifications faites par le conseil d'administration de la fédération aux *Règlements généraux de la Fédération* par un vote majoritaire des deux tiers.
- Expulsion et suspension 25.7 Le conseil des membres peut démettre de ses fonctions, suspendre ou exclure de la Fédération tout étudiant.

Article 26 Composition

- Membres délégués 26.1 Les délégués officiels des associations membres siègent au conseil des membres et chacun a un droit de vote.
- Restriction 26.2 Aucun délégué du conseil des membres ne sera admis, au moment de son mandat, à occuper au sein de la Fédération ou de ses services, toute autre fonction ou emploi régulier rémunéré hormis le poste d'administrateur de la Fédération.
- Membre du conseil exécutif 26.3 Le conseil exécutif siège au conseil des membres et a trois droits de vote. La présidence de la Fédération énonce la position du conseil exécutif.
- Nomination des délégués 26.4 Les délégués des associations membres sont nommés par ces

FEUS

dernières.

Répartition des sièges 26.5 La distribution des sièges au conseil des membres s'établit une fois l'an, lors du conseil annuel des membres, à partir des données officielles du registraire pour chaque membre.

26.6 Les huit membres du conseil exécutif siègent d'office au conseil des membres en tant que membre non votant.

26.7 Les 60 autres sièges sont répartis au prorata de la population étudiante de chaque association membre à chaque session.

26.7.1. le calcul s'effectue en divisant le nombre total d'étudiants de chaque association membre par le nombre total d'étudiants de premier cycle de la Fédération en multipliant ce nombre par 60. Le nombre obtenu doit être arrondi à l'entier supérieur si sa décimale est supérieure à 0,5. Cependant, si l'addition de tous les membres des associations donne un chiffre plus élevé que 60, l'association ayant la décimale la moins élevée permettant d'arrondir son nombre à l'entier supérieur verra s'arrondir son nombre à l'entier inférieur;

26.7.2. aux fins de ce calcul, un étudiant à temps complet durant une session équivaut à un étudiant, un étudiant à temps partiel durant une session équivaut à 1/3 d'étudiant et un étudiant en stage durant une session équivaut à 1/3 d'étudiant;

26.7.3. *nonobstant* la méthode de répartition des sièges, chaque association disposera d'un minimum d'un siège au conseil des membres.

Réexamen 26.8 L'assemblée du conseil des membres peut décider de réexaminer une résolution à la suite de la demande d'un membre, et ce, avec l'appui d'un second membre.

Article 27 Réunions

Assemblée annuelle 27.1 La réunion annuelle du conseil des membres se tient une fois pendant l'année financière, vers la fin de la session d'hiver.

Assemblées régulières 27.2 Le conseil des membres se réunit en assemblée deux fois par session.

Réunion spéciales 27.3 Les assemblées spéciales du conseil des membres ont lieu à la demande écrite du président, de deux membres du conseil exécutif ou encore de deux personnes siégeant au conseil des membres, remise entre les mains du secrétaire général. L'assemblée doit se tenir dans un

FEUS

délai de 72 à 120 heures suivant la demande.

Avis de convocation 27.4 L'avis de convocation à une assemblée du conseil des membres doit être accompagné d'un ordre du jour préparé par le conseil exécutif, sauf dispositions contraires prévues aux présents *Règlements généraux de la Fédération*. Le délai de convocation sera d'au moins 72 heures avant la tenue de la réunion.

Avis de convocation spécial 27.5 L'avis de convocation à une assemblée spéciale du conseil des membres doit être accompagné d'un ordre du jour avec note explicative préparée par la ou les personnes qui ont demandé la tenue de l'assemblée spéciale.

Ordre du jour spécial 27.6 On ne doit discuter, aux assemblées spéciales du conseil des membres, que des sujets indiqués sur l'avis de convocation.

Quorum 27.7 Le quorum régulier d'une assemblée du conseil des membres est la majorité des votes représentés par les délégués votants désignés par les membres, la demie étant complétée à l'unité supérieure, chaque association membre ayant été préalablement avisée. De plus, une proportion minimum de cinquante pour cent plus un des associations membres devront être présentes. Si le quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure fixée par l'avis de convocation, l'assemblée est dissoute après avoir enregistré au procès-verbal les noms des membres présents.

Contestation 27.8 Tout membre de la Fédération qui désire contester une résolution de l'assemblée du conseil des membres pour cause d'irrégularité, doit s'exécuter au cours des dix jours ouvrables qui suivent l'assemblée au cours de laquelle elle a été adoptée. À cet effet, il dépose entre les mains du secrétaire général un avis contenant la résolution contestée et le motif à l'appui.

Article 28 Procédures d'élection

Coordination 28.1 Le secrétariat général coordonne le déroulement des élections et en fait la publicité sur les campus, et ce, en respectant les règlements en cours.

Déclenchement 28.2 Le déclenchement des élections se fait par une résolution du conseil d'administration ou du conseil exécutif comprenant les dates et heures de l'ouverture et de la fermeture des mises en candidature, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la séance où auront lieu les élections.

28.2.1. la durée minimale d'une période de mise en candidature est de 5 jours ouvrables;

FEUS

28.2.2. le secrétaire général est tenu d'informer l'ensemble des associations membre des modalités de la période de mise en candidature.

Article 29 Éligibilité des candidats

Éligibilité 29.1 Tout étudiant membre, majeur au sens de la loi, peut être candidat aux élections.

29.2 Le candidat doit respecter les critères d'éligibilité spécifiques du poste.

29.3 Les mises en candidature se font par le biais de formulaires disponibles au siège social de la Fédération.

29.4 Les formulaires doivent être complétés et remis au secrétariat général pendant la période de mises en candidature.

29.5 Tout étudiant ne peut cumuler un poste au sein du conseil exécutif de la Fédération et du conseil exécutif actif d'une association membre.

29.6 Tout étudiant ne peut non plus cumuler un poste au sein du conseil exécutif de la Fédération et une fonction de délégué d'une association membre.

Exception 29.7 Le candidat qui ne peut se présenter sur les campus de l'Université pendant la période des mises en candidature ou lors de l'élection, peut faire parvenir une lettre indiquant le poste visé et tout autre document pouvant informer l'assemblée sur ses intérêts, ses compétences et ses expériences.

Restriction 29.8 Chaque mise en candidature n'est valable que pour le poste spécifié.

Multiplicité 29.9 Un étudiant peut être candidat à plusieurs postes, mais ne peut être élu à plus d'un.

Article 30 Déroulement des élections

Quorum nécessaire 30.1 Un double quorum est nécessaire pour la tenue des élections.

Présidence d'élection 30.2 Le président d'assemblée prend le rôle de président d'élection, à moins qu'il ne soit lui-même candidat. Dans ce cas, l'assemblée nomme un président d'élection qui n'est pas lui-même candidat.

Scrutateur 30.3 À sa discrétion, le président d'élection peut s'adjoindre un scrutateur.

FEUS

- 30.4 Le président d'élection reçoit du secrétaire général les candidatures et en fait l'énumération pour tous les postes.
- 30.5 Les candidats sont toujours énumérés dans l'ordre alphabétique.
- Ordre de l'élection 30.6 Le président d'élection détermine l'ordre de l'élection en débutant par les postes pour lesquels les candidats ont également soumis leur candidature à un autre poste.
- Droit d'intervention 30.7 Le président d'élection vérifie si l'étudiant maintient sa candidature; si tel est le cas, il lui laisse un temps d'intervention déterminé par l'assemblée, suivi d'une brève période de questions.
- Candidats absents 30.8 Pour les candidats absents, le président d'élection fait une brève lecture des documents reçus, qu'il fait suivre d'une brève période de questions.
- Scrutin 30.9 Le président d'élection invite ensuite les candidats à se retirer de la pièce pendant le vote.
- Candidature unique 30.10 S'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci est réputé élu s'il reçoit l'appui de la majorité absolue, par règle de procédure normale.
- Majorité absolue 30.11 Le candidat ayant reçu la majorité absolue des voix est réputé élu au conseil exécutif.
- Ballottage 30.12 Si la majorité absolue n'est pas atteinte, on procède à un autre tour de scrutin avec les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.
- Scrutin secret 30.13 Le scrutin secret peut être demandé par n'importe lequel des membres votants.
- 30.14 Le détail des voix est gardé secret par le président d'élection et le scrutateur.
- 30.15 Le président d'élection et le scrutateur signent cette partie du procès-verbal et détruisent tous les bulletins électoraux après la séance.

Chapitre VI Conseil d'administration

(Tel qu'adopté lors de la réunion du conseil d'administration du dimanche 11 avril 2010).

(Tel que ratifié lors de l'assemblée générale du dimanche 11 avril 2010).

Article 31 Dispositions générales

Conseil d'administration Le conseil d'administration est l'instance qui régit les affaires financières et légales de la Fédération et voit à la bonne marche générale de cette dernière; à ce titre, il peut prendre toute décision, sauf disposition explicite contraire dans la loi ou dans les présents Règlements généraux de la Fédération, qu'il juge nécessaire et conforme aux intérêts de la Fédération.

Article 32 Pouvoirs

Pouvoirs généraux 32.1 C'est au conseil d'administration qu'il revient :

- | | |
|--------------------------|--|
| Budget | 32.1.1. d'adopter et de modifier tout budget de la Fédération; |
| Prêt | 32.1.2. d'autoriser tout prêt consenti à un organisme ou à un individu non membre de la Fédération. Si quelque prêt à un individu ou organisme membre se fait, tous les administrateurs et autres dirigeants de la Fédération qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont solidairement responsables envers la Fédération et ses créanciers de la somme prêtée et de l'intérêt; |
| Remise de dette | 32.1.3. d'approuver toute remise de dette à l'un de ses débiteurs et toute modification à une entente établie par le conseil d'administration; |
| Modification des statuts | 32.1.4. de modifier les règlements internes par un vote majoritaire des deux tiers; |
| | 32.1.5. de modifier les <i>Règlements généraux de la Fédération</i> par un vote majoritaire des deux-tiers. Toute résolution de modification est effective aussitôt que le conseil d'administration le souhaite. Toute modification aux <i>Règlements généraux de la Fédération</i> doit être présentée et entérinée par le conseil des membres lors de la première assemblée suivant la modification. Dans le cas où une modification serait rejetée par le conseil des membres, la modification prise par le conseil d'administration devient caduque aussitôt que le conseil des membres le souhaite; |
| | Dans les 12 mois suivant le refus par le conseil des membres d'une résolution prise par le conseil d'administration, ce dernier ne peut |

FEUS

	adopter de proposition équivalente dans le fond;
Action légale	32.1.6. d'autoriser le conseil exécutif à entreprendre, au nom de la Fédération, toute action légale;
Comités et services	32.1.7. par le biais de règlements, de créer tout comité, commission, instance, organisme ou service, d'en nommer les membres, de disposer de leurs rapports, d'adopter ou modifier leur budget et d'adopter ou modifier leur régie interne, à moins de dispositions contraires dans les <i>Règlements généraux de la Fédération</i> ou dans les règlements relatifs audit organisme;
Comités <i>ad hoc</i>	32.1.8. de former, au besoin, tout comité <i>ad hoc</i> pour traiter d'un sujet spécifique et de lui donner son mandat;
Ratification finale	32.1.9. de ratifier toute modification aux conventions collectives avant la signature finale.

Article 33 Pouvoirs spéciaux

Pouvoirs spéciaux	33.1 Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration, sans toutefois restreindre de quelque manière que ce soit les pouvoirs qui pourraient lui être conférés, peut, avec l'obtention d'un double quorum aux deux tiers:
Instance, commission ou tribunal	33.1.1. créer ou ordonner de créer, par incorporation ou par le biais de règlements, sous réserve des lettres patentes de la Fédération, toute instance, commission d'enquête ou tribunal <i>ad hoc</i> qu'il juge utile au bon fonctionnement de la Fédération ou pouvant, dans le futur, corriger une situation ou empêcher une situation qui, de manière générale, pourrait s'avérer nuisible à la Fédération ou à un quelconque de ses membres ou organes;
Adhésion d'un membre	33.1.2. accepter ou rejeter toute demande d'adhésion à la Fédération d'une association étudiante en fonction des critères d'éligibilité d'un membre;
Cotisation	33.1.3. voter la modification ou l'application de toute quote-part, de tout surplus de revers de cotisation;
Affiliation	33.1.4. décider de l'affiliation ou de la désaffiliation de la Fédération à tout organisme ou mouvement.

Article 34 Composition

Administrateur délégué	34.1 L' « administrateur délégué » (ci-après le « délégué ») de chaque association membre est membre du conseil d'administration et doit faire partie de l'association qui le délègue. Toute association doit
------------------------	---

FEUS

transmettre par écrit le nom de son délégué au secrétaire général de la FEUS au début de chaque session. Un nouveau délégué peut être nommé, et ce, à n'importe quel moment.

- Administrateur annuel 34.2 Dix administrateurs annuels sont élus par le conseil des membres. Tout étudiant du premier cycle est éligible à devenir administrateur.
- 34.3 L'élection des nouveaux administrateurs annuels est faite lors de la dernière assemblée du conseil des membres de chaque session. Quatre administrateurs annuels sont élus à la session d'automne et à la session d'hiver. Deux nouveaux administrateurs annuels sont élus à la session d'été. Il ne peut pas y avoir plus que deux administrateurs annuels issus d'une même faculté.
- Officiers 34.4 Sont aussi membres du conseil d'administration le président, le secrétaire général et le vice-président au développement durable.
- Nomination des délégués 34.5 Le délégué d'une association membre est nommé par cette dernière selon ses modalités propres d'élection.

Article 35 Responsabilités des administrateurs

Information 35.1 Les administrateurs ont les responsabilités suivantes envers la Fédération :

35.1.1. informer, dans la limite du possible, son association de faculté de toute décision prise par le conseil d'administration de la FEUS;

35.1.2. prendre connaissance des documents qui lui sont envoyés par le conseil exécutif de la FEUS;

35.1.3. voir, dans la limite du possible, à ce que les politiques de la FEUS n'aillent pas à l'encontre des politiques déjà présentes dans leur faculté respective;

35.1.4. respecter, lorsqu'en fonction et dans la limite du possible, le code d'éthique de la Fédération.

Article 36 Réunions

Fréquence des réunions 36.1 Le conseil d'administration se réunit pendant l'année financière au moins trois fois au cours de chaque session, aux endroits, dates et heures déterminés par le conseil d'administration.

Avis de convocation 36.2 L'avis de convocation à une assemblée régulière du conseil d'administration doit être accompagné d'un ordre du jour préparé par le conseil exécutif, sauf dispositions contraires prévues aux présents

FEUS

Règlements généraux de la Fédération. Le délai de convocation sera d'au moins 72 heures.

- Assemblées spéciales 36.3 Les assemblées spéciales du conseil d'administration ont lieu à la demande écrite du président, de deux membres du conseil exécutif ou encore de deux membres du conseil d'administration, remise entre les mains du secrétaire général. L'assemblée doit se tenir dans un délai de 12 à 72 heures suivant la demande.
- Avis de convocation spécial 36.4 L'avis de convocation à une assemblée spéciale du conseil d'administration doit être accompagné d'un ordre du jour avec note explicative préparée par la ou les personnes qui ont demandé la tenue de l'assemblée spéciale.
- Ordre du jour spécial 36.5 On ne doit discuter, aux assemblées spéciales du conseil d'administration, que des sujets indiqués sur l'avis de convocation.
- Quorum 36.6 Le quorum régulier d'une assemblée du conseil d'administration est le simple quorum. Si le quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure fixée par l'avis de convocation, l'assemblée est dissoute après qu'eurent été enregistrés au procès-verbal les noms des membres présents.
- 36.7 Le quorum est établi au début de l'assemblée. Le président doit s'assurer d'office que le quorum est constaté tout au long de l'assemblée et plus particulièrement lors des votes. À défaut de la considération d'office par le président, un membre ou un délégué peut rappeler à l'ordre le président d'assemblée et lui demander de vérifier le quorum.
- Contestation 36.8 Tout membre de la Fédération qui désire contester une résolution du conseil d'administration pour cause d'irrégularité, doit s'exécuter au cours des 10 jours ouvrables qui suivent l'assemblée au cours de laquelle elle a été adoptée. À cet effet, il dépose entre les mains du secrétaire général un avis contenant la résolution contestée et le motif à l'appui.

Chapitre VII Conseil exécutif

(Tel qu'adopté lors de la réunion du conseil d'administration du dimanche 11 avril 2010).

(Tel que ratifié lors de l'assemblée générale du dimanche 11 avril 2010).

Article 37 Pouvoirs

Pouvoirs généraux	37.1 Le conseil exécutif possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration ou par les <i>Règlements généraux de la Fédération</i> . Entre autres pouvoirs et obligations, il lui revient :
Affaires courantes et activités	37.1.1. d'effectuer les tâches relevant de la simple administration de la Fédération; de surveiller ou de diriger les activités de la Fédération, telles que définies par le conseil d'administration; de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du conseil des membres;
Commission et comité	37.1.2. de créer toute commission d'étude ou comité pour l'assister durant l'année courante et en nommer les membres. Les membres de ces comités ou commissions se partagent un droit de proposition qui ne nécessite pas d'appuyer aux assemblées du conseil exécutif;
Contrats et exception	37.1.3. de passer les contrats nécessaires à l'exécution de ses tâches. Pour les contrats qui excèdent 5 000 \$ ou qui engagent la Fédération pour plus d'une année financière, une autorisation du conseil d'administration est nécessaire;
Budget et exception	37.1.4. de respecter le budget adopté par le conseil d'administration; exceptionnellement, en se justifiant au conseil d'administration, il peut dépasser les sommes allouées à certains grands postes budgétaires de 10 %, jusqu'à concurrence de 800 \$;
Embauche du personnel	37.1.5. d'embaucher tout personnel, conformément aux conventions collectives, en formant un comité de sélection au besoin et ce, en respectant le <i>Règlement d'embauche du personnel de la FEUS</i> ;
Congédiement du personnel	37.1.6. dans le respect des conventions collectives, de démettre de ses fonctions tout salarié de la Fédération en justifiant cette décision à la prochaine séance régulière du conseil d'administration;
Droit de regard	37.1.7. de répondre devant le conseil d'administration et le conseil des membres de la marche des commissions et des comités de la Fédération. Chaque comité ou commission devra donc faire un rapport succinct de ses activités ou un rapport de fin d'activités;

FEUS

Droit de substitution	37.1.8. de se substituer à tout comité, commission ou organisme créé par le conseil d'administration ou en vertu des <i>Règlements généraux de la Fédération</i> , qui ne remplirait pas ou mal son mandat, auquel cas le conseil exécutif doit expliquer sa décision à la prochaine séance régulière du conseil d'administration;
Soumission de projets	37.1.9. de soumettre des projets au conseil d'administration et au conseil des membres;
Représentants et exception	37.1.10. de désigner, nommer et démettre, lorsque c'est possible, les représentants de la Fédération aux comités, commissions, associations et organismes non créés par le conseil d'administration, mais auxquels participe la Fédération. Pour ce qui est des représentants, à l'exclusion des représentants étudiants à l'assemblée des membres de l'Université, au conseil d'administration de l'Université, au conseil universitaire, au conseil d'administration de la Fondation de l'Université et au Conseil de la vie étudiante, le conseil exécutif peut, dans l'éventualité où les délais ne permettent pas la tenue d'un conseil d'administration, nommer tout étudiant sur l'une de ses instances; le conseil exécutif doit cependant faire entériner par le conseil d'administration toute désignation, nomination ou démission en vertu du présent paragraphe;
Mesures exceptionnelles	37.1.11. en situation d'urgence, de prendre position ou toutes mesures jugées appropriées, au nom de la Fédération, sur toute question affectant les intérêts généraux des étudiants ou de la Fédération. Cependant, lesdites mesures ne demeurent en vigueur que jusqu'à la prochaine séance régulière du conseil d'administration et, si elles ne sont pas ratifiées à cette séance, elles cessent, mais ce jour seulement, d'être en vigueur, et ce, sans effet rétroactif;
Répartition des dossiers	37.1.12. de répartir entre ses membres les dossiers que les <i>Règlements généraux de la Fédération</i> ou le <i>Règlement sur les tâches de l'exécutif</i> n'attribuent pas explicitement à un membre dudit conseil;
Procès-verbaux	37.1.13. d'informer le conseil d'administration des résolutions adoptées par le conseil exécutif;
Règlements exécutifs	37.1.14. par le biais de règlements exécutifs et dans les limites permises par le conseil d'administration, de clarifier et préciser sa régie interne, ainsi que celle de toute instance ou organisme qui dépend ou relève de lui, à moins de dispositions contraires dans les <i>Règlements généraux de la Fédération</i> ou dans les règlements

FEUS

relatifs audit organisme.

Article 38 Composition

Postes 38.1 Le conseil exécutif de la Fédération se compose des officiers suivants :

- Président;
- Vice-président aux affaires internes;
- Vice-président aux affaires externes;
- Vice-président aux communications;
- Vice-président à la condition étudiante;
- Vice-président aux affaires académiques;
- Vice-président au développement durable;
- Secrétaire général.

Article 39 Réunions

Fréquence des assemblées 39.1. Le conseil exécutif se réunit, durant toute la durée de son mandat, une fois par semaine, sauf durant la session d'été où les assemblées se tiennent au besoin, selon la disponibilité des membres, dans les locaux de la Fédération ou à tout autre endroit désigné par le président.

Convocation 39.2. Le délai de convocation pour une assemblée régulière sera d'au moins 48 heures. Aussi, le secrétaire général peut convoquer une assemblée spéciale du conseil exécutif à trois heures d'avis sur réception d'un avis verbal à cet effet de la part du président ou de deux membres du conseil exécutif. La présence des officiers aux assemblées spéciales couvrant le défaut d'avis de convocation.

Quorum 39.3. Le quorum est fixé à 50 % des officiers élus.

Article 40 Mandats des officiers

Durée du mandat 40.1 Un mandat d'officier peut avoir une durée de quatre mois, huit mois ou douze mois.

Prolongation du mandat 40.2 En cas d'impossibilité de tenir des élections, les membres du conseil exécutif sortant resteront en fonction et ils déclencheront, dans des délais raisonnables, une nouvelle procédure électorale.

Rapports d'exercice 40.3 Les membres du conseil exécutif doivent produire un rapport de fin de mandat, tel que décrit dans le *Règlement sur les tâches des membres du conseil exécutif*. Le rapport doit être produit pour la dernière journée du mandat.

FEUS

Article 41 Vacances de poste

- Nomination intérimaire 41.1 Le conseil exécutif peut nommer par intérim tout étudiant membre à un poste vacant par absence de candidats ou par démission. Il doit en aviser les associations membres et ouvrir une période de mises en candidature pour le ou les postes devant mener à l'élection, selon les règles, d'un des candidats lors d'une prochaine séance du conseil des membres.
- Absence prolongée 41.2 En cas d'absence prolongée d'un officier, le conseil exécutif peut, à sa guise, nommer tout étudiant membre comme officier adjoint, sans droit de vote, et le mandater pour la totalité ou une partie des fonctions d'un officier absent. Il doit cependant en avertir le conseil des membres qui doit ratifier la nomination lors d'une prochaine séance.
- Responsabilité 41.3 Toute personne nommée par le conseil exécutif est considérée comme officière de la Fédération pour ce qui est de ses responsabilités légales durant son mandat.

Article 42 Bourses

- Bourse 42.1 Afin de permettre une implication soutenue au sein de la Fédération, chacun des officiers de la Fédération a droit, dans le cadre de ses fonctions, à une bourse.
- Montant 42.2 Le montant total de la bourse est de 2 270 \$ par session par officier.
- Versement 42.3 Le versement de la bourse s'effectuera selon les modalités suivantes :
- Hebdomadaire 42.3.1. à chaque deux semaines du mandat d'un officier, ce dernier se voit accorder une avance de sa bourse qui équivaut à deux fois le montant fixe hebdomadaire de 137 \$;
- Résiduel 42.3.2. lors de la première rencontre du conseil d'administration suivant la remise du rapport de fin de mandat d'un officier, la remise du montant résiduel de la bourse de l'officier est évaluée;
- 42.3.3. sous approbation préalable du conseil d'administration, le montant est versé, après vérification auprès du secrétaire général et du directeur exécutif, quand les exigences de fin de mandat décrites dans le *Règlement sur les tâches des membres du conseil exécutif* sont atteintes;
- Mandat de durée réduite 42.3.4. dans le cas d'un officier commençant son mandat en cours de session, le montant total de sa bourse sera déterminé au prorata du nombre de semaines de mandat effectuées sur le nombre total

FEUS

de semaines de mandat pour cette session.

Repas 42.4 Un montant supplémentaire de 50 \$ est remis à chaque officier au début de chaque session pour aider à subvenir à leurs besoins alimentaires lors de l'accomplissement de leur mandat.

Chapitre VIII Commissions

(Tel qu'adopté lors de la réunion du conseil d'administration du dimanche 11 avril 2010).

(Tel que ratifié lors de l'assemblée générale du dimanche 11 avril 2010).

Préambule Les commissions de la FEUS sont des structures décisionnelles intermédiaires ayant pour but de traiter de façon délibérative différents dossiers en présence des associations membres sans pour autant convoquer un conseil d'administration.

Les trois commissions Le présent règlement définit quatre commissions différentes :

- La commission des affaires académiques (CAA);
- La commission des affaires étudiantes (CAE);
- La commission des affaires institutionnelles (CAI);
- La commission des affaires développement durable (CADD).

Article 43 Commission des affaires académiques

Mandat 43.1 La CAA est chargée de traiter tous les dossiers académiques, qu'ils soient relatifs à la qualité de l'enseignement, à la *Déclaration des droits et responsabilités des étudiants* ou reliés aux relations avec les syndicats et organismes de l'institution universitaire et/ou aux structures de l'Université.

Composition 43.2 La CAA est composée d'un minimum d'un commissaire par association membre de la FEUS; la préférence est accordée au responsable des dossiers touchant les affaires académiques, aux membres externes et à un membre du conseil exécutif, soit le vice-président aux affaires académiques.

Fonctions 43.3 La CAA a pour fonction d'organiser, au nom de la FEUS, toute activité relative à des questions académiques, des questions de qualité de formation ou des questions relatives à la *Déclaration des droits et responsabilités des étudiants*;

Article 44 Commission des affaires étudiantes

Mandat 44.1 La commission des affaires étudiantes a pour mandat de pousser des réflexions sur plusieurs thèmes d'ordre politique touchant la condition étudiante.

Composition 44.2 La CAE est composée d'un commissaire de chaque association membre de la FEUS et de deux membres du conseil exécutif, soit le vice-président aux affaires externes et le vice-président à la condition étudiante. Le vice-président au développement durable assiste à la rencontre en tant qu'observateur.

FEUS

Fonctions 44.3 La CAE a pour fonction de :

44.3.1. faire un travail de réflexion sur les thèmes politiques touchant la condition étudiante;

44.3.2. faire un travail de réflexion quant aux positions politiques de la Fédération et aux dossiers sociopolitiques;

44.3.3. d'attribuer, si nécessaire, des fonds provenant du fonds de mobilisation sous réserve de l'approbation du secrétariat général.

Article 45 Commission des affaires institutionnelles

Mandat 45.1 La commission des affaires institutionnelles traite de tout dossier budgétaire, de tout nouvel investissement, de tout dossier d'éthique délégué par le conseil d'administration, de toute politique de fonctionnement et de tout changement aux règlements et aux *Règlements généraux de la Fédération*. Elle s'occupe aussi de la gestion de tous les dossiers socioculturels, de la visibilité de la FEUS et des activités organisées par la FEUS. Elle doit aussi coordonner les efforts de publicité et de communication avec les associations membres.

Composition 45.2 La commission est composée d'un commissaire de chaque association membre de la FEUS, de quatre membres du conseil exécutif, soit le vice-président aux affaires internes, le vice-président aux communications, le secrétaire général et le président, et du directeur exécutif.

Fonctions 45.3 La CAI a pour fonction de :

45.3.1. réviser les budgets, les procédures et tous les règlements de la FEUS;

45.3.2. réfléchir et agir sur la consolidation du campus, via l'organisation d'activités, la création de publicités et la communication avec l'ensemble des organismes présents dans la région.

Article 46 Commission des affaires au développement durable

Mandat 46.1 La commission des affaires au développement durable traite des dossiers relatifs aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Elle s'occupe aussi de la gestion de tous les documents politiques relatifs au développement durable. Elle doit s'assurer que les événements organisés par la FEUS soient le plus conformes possible aux critères d'écoresponsabilité établis.

FEUS

Composition 46.2 La commission est composée d'un commissaire volontaire de chaque association membre de la FEUS et de deux membres du conseil exécutif, soit le président et le vice-président au développement durable.

Fonctions 46.3 La CADD a pour fonction de :

46.3.1. réviser et d'adopter tout document relatif au développement durable;

46.3.2. concerter et agir sur tous les enjeux sociaux, économiques et environnementaux afin de rendre les activités le plus équitables possible.

Article 47 Délégation

Délégation 47.1 Chaque association membre doit voir à ce qu'elle soit représentée à chaque réunion des commissions. Elle peut aussi déléguer des observateurs.

Article 48 Fonctions générales

Fonctions générales 48.1 Chaque commission a pour fonction de :

48.1.1. réaliser tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration de la FEUS;

48.1.2. établir, sous réserve des *Règlements généraux de la Fédération*, sa propre régie interne;

48.1.3. faire des recommandations au conseil d'administration de la FEUS;

48.1.4. faire des propositions ne nécessitant pas d'appuyer au conseil d'administration de la FEUS;

48.1.5. traiter tout dossier concernant le régime coopératif;

48.1.6. prendre des décisions et adopter des positions dans l'intervalle de deux conseils d'administration, donner des mandats aux officiers sur l'ensemble des dossiers académiques dans le respect des mandats déjà établis par le conseil d'administration. Les mandats doivent être entérinés et adoptés conformément aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement;

48.1.7. traiter tout dossier ne pouvant être traité en conseil d'administration. Cependant, si un dossier nécessite d'être traité hors de la commission, cette dernière peut créer un comité *ad hoc*.

FEUS

Article 49 Délégation

Réunions 49.1 Chaque commission se réunit au besoin, généralement à tous les mois ou sur demande du conseil d'administration de la FEUS. Le président de la commission est responsable de la convoquer.

49.2 Les décisions de la commission sont temporaires et doivent être entérinées par le conseil auquel elle réfère. Les décisions soumises à entérinement doivent figurer au rapport de réunion. Les décisions doivent être reprises par les associations présentes au conseil d'administration, en bloc ou individuellement, pour être considérées dans les débats, sans quoi ces décisions n'ont plus de valeur.

Article 50 Vote proportionnel

Vote proportionnel 50.1 Les votes de chaque commission se font proportionnellement au nombre d'étudiants représentés par les associations membres. Chaque commissaire se voit attribuer un nombre de votes égal au nombre de délégués au conseil des membres pour l'association qu'il représente.

Article 51 Quorum

Quorum 51.1 Chaque commission comporte un quorum de quatre associations et de deux fois le nombre de votes de la plus grosse association membre. En l'absence du quorum, la commission conserve toutefois son pouvoir de recommandation.

Article 52 Dépenses

Dépenses 52.1 Aucune commission n'a le pouvoir de dépenser à l'exception des coûts de réunion, sous l'approbation du secrétaire général.

Article 53 Procès verbal

Procès-verbal 53.1 Chaque commission doit produire un procès-verbal détaillé qui doit être adopté à la réunion suivante.

Chapitre IX Finances

(Tel qu'adopté lors de la réunion du conseil d'administration du dimanche 11 avril 2010).

(Tel que ratifié lors de l'assemblée générale du dimanche 11 avril 2010).

Article 54 Exercice financier

Exercice financier 54.1 L'exercice financier de la Fédération s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

Article 55 Utilisation des liquidités

Préambule 55.1 Ce règlement a pour but de limiter l'utilisation des liquidités de la Fédération, ainsi que de définir la manière dont les projets doivent être adoptés.

Définition 55.2 On entend par liquidités, les sommes d'argent amassées par les surplus budgétaires depuis les débuts de la Fédération. Ces dernières incluent l'argent dans les comptes courants de la Fédération ainsi que ses placements.

Limite 55.3 Un minimum de 50 000 \$ faisant partie des liquidités doit être exempt d'utilisation et conservé pour le bon roulement de la Fédération.

Application 55.4 Ce règlement s'applique à tout projet, investissement ou dépense prévoyant puiser la totalité ou une partie de son financement dans les liquidités de la Fédération.

Exemption 55.5 Ne sont pas soumis à ce règlement les déficits budgétaires de la Fédération qui seront automatiquement compensés dans les liquidités.

Procédure d'adoption 55.6 Tout projet, investissement ou dépense inférieurs à 20 000 \$ devront :

- I. être présentés au conseil exécutif;
- II. être évalués par le conseil exécutif;
- III. être présentés au conseil d'administration;
- IV. être adoptés par le conseil d'administration.

55.7 Tout projet, investissement ou dépense égaux ou supérieurs à 20 000 \$ devront :

- I. être présentés au conseil exécutif;
- II. être évalués par le conseil exécutif;
- III. être présentés au conseil d'administration;
- IV. si jugé nécessaire par le conseil d'administration, être évalués en profondeur par la commission des affaires institutionnelles;

FEUS

V. si jugé nécessaire par le conseil d'administration, faire l'objet d'une consultation étudiante;

VI. être adoptés en conseil d'administration, avec un quorum des 2/3 et un vote des 2/3.

55.8 L'évaluation du conseil exécutif est une brève évaluation sur la faisabilité du projet qu'il devra présenter au conseil d'administration. Peu importe les résultats de cette évaluation, le conseil exécutif ne peut décider de laisser tomber un projet sans le consentement du conseil d'administration.

Contraintes 55.9 Les projets, investissements ou dépenses devront respecter les politiques et positions adoptées par la Fédération.

55.10 Les projets, investissements ou dépenses devront viser l'amélioration de la condition et de la vie étudiante à l'Université de Sherbrooke ou à l'amélioration du fonctionnement interne de la Fédération.

Investissement responsable 55.11 Pour les investissements sous forme d'un portefeuille d'actions.

55.12 Dans le cas où un investissement nous donne un droit de vote dans une instance externe à la Fédération, ce vote devra d'abord être favorable au respect des politiques et positions adoptées par la Fédération, puis des principes sociaux et environnementaux reconnus par des conventions internationales.

55.13 Seront privilégiés les gestionnaires, à performance financière égale, qui intègreront des considérations sociales, locales et environnementales dans le choix des entreprises qu'ils incluront dans le portefeuille d'actions.

Article 56 Fonds dédiés

Préambule 56.1 Ce règlement a pour but de définir le fonctionnement des fonds dédiés de la FEUS.

Définition 56.2 On entend par fonds dédiés, tout fonds visant à constituer des réserves financières dans le but de pourvoir à des dépenses spécifiques ne pouvant être prévues à court terme.

Application 56.3 Ce règlement s'applique à toute opération effectuée dans lesdits fonds dédiés, ainsi qu'à la façon dont sont prélevées les sommes servant à les constituer.

56.4 Les fonds dédiés régis par ce règlement sont les suivants :

- Fonds de mobilisation;

FEUS

- Fonds du pub.

Fonds de mobilisation	56.5 Le fonds de mobilisation sert à financer les moyens de pression de la FEUS ainsi que les campagnes politiques visant à défendre ses positions.
Constitution du fonds de mobilisation	56.5.1. le fonds de mobilisation est constitué des fonds cumulés à chaque année à partir de la ligne « mobilisation » du budget prévisionnel de la FEUS;
Utilisation du fonds de mobilisation	56.5.2. toute activité de mobilisation ne pouvant être payée à partir du budget annuel est financée à partir du fonds de mobilisation. Les montants attribués à chaque activité sont déterminés par la commission des affaires étudiantes, conformément à l'article 3.9 du <i>Règlement sur la commission des affaires étudiantes</i> .
Fonds du pub	56.6 Le fonds du pub sert à financer les investissements nécessaires à l'établissement d'un pub étudiant sur le Campus principal ainsi qu'à la création de nouveaux services alimentaires.
Constitution du fonds du pub	56.6.1. le fonds du pub est constitué des montants transférés du compte courant de la FEUS tel que stipulé par le conseil d'administration à la fin de chaque année financière, après la vérification comptable; 56.6.2. si une cotisation pour le fonds du pub est perçue par la FEUS, le total de ces revenus de cotisation est directement versé dans le fonds;
Utilisation du fonds du pub	56.6.3. tout projet d'investissement lié à l'établissement d'un pub sur le Campus principal peut être financé à partir du fonds du pub. L'utilisation des montants figurant dans ce fonds doit être approuvée par le conseil d'administration conformément à l'article <u>ARTICLE 55 UTILISATION DES LIQUIDITÉS</u> des présents règlements;
Transfert au fonds du pub	56.6.4. les nouveaux montants attribués au fonds du pub sont décidés lors d'une séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale spéciale sur l'adoption des états financiers de la FEUS en fonction du surplus financier dégagé pour l'année financière précédant celle en cours.

Chapitre X Documentation

(Tel qu'adopté lors de la réunion du conseil d'administration du dimanche 11 avril 2010).

(Tel que ratifié lors de l'assemblée générale du dimanche 11 avril 2010).

Article 57 Divulgence des documents

Préambule 57.1 La politique de divulgation sert de balise aux officiers ainsi qu'aux employés de la FEUS quant à la divulgation numérique des documents pour que ceux-ci puissent faire l'objet d'une consultation à différents niveaux. Cette politique vise l'obtention d'une plus grande transparence de la part de la Fédération quant à ses documents.

Domaines de divulgation 57.2 Les domaines de divulgation de la Fédération sont les suivants:

- membres du conseil exécutif (CE);
- membres du conseil d'administration (CA);
- membres du conseil des membres (CM);
- public (P).

Dispositions générales 57.3 Il est entendu que tout document officiel produit par la Fédération et rendu public doit être approuvé par le conseil d'administration et, au préalable, entériné par le conseil de membres.

57.4 Il est du rôle du secrétaire général de distribuer chaque document selon son niveau de publication.

Recensement des documents 57.5 Le **TABLEAU 1 - DOMAINE DE DIVULGATION EN FONCTION DU TYPE DE DOCUMENT** qui se trouve à l'

ANNEXE B exprime à quel domaine de divulgation appartient chaque type de document présent à la FEUS.

ANNEXE A – Table des quotes-parts

(Tel qu'adopté lors de la réunion du conseil d'administration du dimanche 11 avril 2010).

(Tel que ratifié lors de l'assemblée générale du dimanche 11 avril 2010).

Tableau 1: Table des quotes-parts pour le Campus principal et le Campus de la santé

		Quote-part	Fonds du pub et des services alimentaires
1	Temps plein	11 \$	2 \$
2	Temps partiel	0,92\$/crédit max 11 \$	0,17\$/crédit max 2 \$
3	Stage ou stage et cours à temps partiel	5,50 \$	-

Tableau 2: Table des quotes-parts pour les Campus de Longueuil, Moncton et Saguenay

		Quote-part
1	Temps plein	5,50 \$
2	Temps partiel	0,46 \$/crédit max 5,50 \$

Tableau 3: Table des cotisations supplémentaires

1	CFAK	4 \$
2	Fondation FORCE	1 \$
3	<i>Le Collectif</i>	1,25 \$
4	FEUQ	2,50 \$

ANNEXE B – Divulgence de documents

(Tel qu'adopté lors de la réunion du conseil d'administration du dimanche 11 avril 2010).

(Tel que ratifié lors de l'assemblée générale du dimanche 11 avril 2010).

Tableau 1 - Domaine de divulgation en fonction du type de document

Type de document	Définition	Domaine de distribution
Plans	Plans semestriels/annuels/ stratégiques	P
Règlements	Règlements balisant les activités de la Fédération.	P
Procès-verbaux CA (version abrégée)	Compte rendu des réunions	P
Procès-verbaux CM (version abrégée)	Compte rendu des réunions	P
Rapports mensuels	Rapports sur les activités des officiers	P
Plateformes de revendications	Revendications effectuées par la FEUS	P
Guide institutionnel	Guide définissant le travail des officiers de la FEUS	P
Affaires étudiantes	Information pour les étudiants	P
Archives	Les archives de la FEUS	P
Documentation	Documentation officielle	P
Procès-verbaux CM	Compte rendu des réunions	CM
Bilan/Cumulatif	Rapport financier pour les opérations budgétaires de la FEUS et d'Uni-Logi	CM
Procès-verbaux CA	Compte rendu des réunions	CM
Procès-verbaux commissions	Compte rendu des réunions	CM
Organismes nationaux	Tout document non confidentiel relatif aux organismes nationaux	CM
Cahier de propositions CA	Propositions amenées par l'exécutif au CA	CA
Rapport	Compte rendu effectué par les officiers sur différents sujets touchant la Fédération	CA
Procès-verbaux CE	Compte rendu des réunions	CA
Employés	Utilisation pour les attachés	CE
Administration	Utilisation pour les permanentes	CE